



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **16 OCTOBRE 2023**
Délibération n° **DEL-2023-0353**

Objet : Attribution d'une subvention à l'association APAGI au titre de l'année 2023

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 56
Pouvoirs : 11
Absents : 0
Excusés : 18
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

23 OCT. 2023

et publié le

23 OCT. 2023

Secrétaire de séance :
Claude BENOIT

Le lundi 16 octobre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 10 octobre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Karim CHAMON à Régine MILLET, Alexandra COHARD à Sophie RIVENS, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Philippe LORIMIER à Serge POMMELET, Christelle MEGRET à Jean-François CLAPPAZ, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Sidney REBBOAH à Anne-Françoise BESSON, Franck SOMME à Martine VENTURINI, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Françoise VIDEAU à Guillaume RACCURT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'Association pour la Protection des Animaux Grenoble et Isère (APAGI), est une association loi 1901 créée en 1977. Elle exerce, sur la commune de Le Versoud, une activité de « Refug animal » (accueil des animaux abandonnés, et placement).

C'est l'une des plus grosses structures animalières du département de l'Isère, et le premier partenaire de la fourrière pour la prise en charge des animaux. Cette association intervient en relais de celle-ci en récupérant des animaux n'ayant pas retrouvé leur propriétaire. Son action permet ainsi d'éviter l'euthanasie de ceux dont la fourrière ne peut s'occuper sur de longues périodes.

Chaque année sont accueillis plusieurs centaines d'animaux, en majorité des chiens et des chats, venant notamment du territoire du Grésivaudan.

L'APAGI compte quelques salariés mais la majorité des intervenants est bénévole.

Le budget de l'association dépend donc des subventions des collectivités et des dons de personnes privées.

Il est proposé d'attribuer à cette association une subvention de 5 000 € au titre de l'année 2023.

Les crédits sont inscrits au budget primitif (Chapitre 11, Code gestionnaire ENV, Code analytique BIO, Article 6574).

Ainsi, Monsieur le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € à l'Association pour la Protection des Animaux Grenoble et Isère au titre de l'année 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 16 OCT. 2023

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.